

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2010

**ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« en exécution d'un plan concerté »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi conserve l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. En ratifiant le Statut de la Cour pénale internationale, la France a cependant accepté la définition de ce crime telle qu'énoncée à l'article 7.

Comme pour le crime de génocide, cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.